

Rapport de médiation

Françoise Chevarie
Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Québec, le 8 août 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des
services sociaux

et

Fédération des professionnelles – CSN

(AM-2000-3354 et AQ-2001-7797)

PRÉAMBULE

Le 19 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale a été envoyée à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) (Loi).

Cette demande concernait, d'une part, la Fédération des professionnelles – CSN, une organisation syndicale représentant environ sept mille (7 000) membres, soit six mille (6 000) dans la Capitale-Nationale et mille (1 000) au Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine à Montréal, et, d'autre part, le Conseil du trésor, agissant à titre de représentant patronal.

Le 9 juin 2023, monsieur Dany Cayouette a été nommé comme médiateur dans le présent dossier. Le 14 juin 2023, j'ai été nommée à titre de médiatrice pour remplacer monsieur Cayouette. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais prévus par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et de celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

- Monsieur Steeve Veilleux, porte-parole;
- Madame Andrée-Anne Demers, membre du comité de négociation;
- Madame Sonia Racine, membre du comité de négociation;
- Monsieur Sébastien Collard, membre du comité de négociation.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Maître Jean-Guy Payette, porte-parole;
- Madame Valérie Doyon, membre du comité de négociation;
- Madame Hélène Michaud, membre du comité de négociation;
- Madame Caroline Major, membre du comité de négociation;
- Madame Geneviève Marineau, Bureau de la négociation gouvernementale;
- Monsieur Philippe Richard, Bureau de la négociation gouvernementale;
- Madame Marie-Josée Gagnon, membre du comité de négociation;
- Monsieur Christopher Troy-Cagelet, membre du comité de négociation.

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de son mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 28 octobre 2022. Les parties avaient tenu treize (13) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres leur avaient permis d'expliquer leurs positions initiales, de cerner les problématiques soulevées et de s'exprimer sur des orientations générales.

La médiation

Le 14 juillet 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé sa documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'occasion de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation.

Plusieurs sujets n'ont toutefois pas encore été abordés.

Au terme de la séance de médiation, un calendrier de rencontres a été arrêté. Il a été décidé que les rencontres se tiendraient en alternance entre Montréal et Québec. En outre, une entente informelle est intervenue entre les parties quant aux règles de fonctionnement à observer lors de la prochaine rencontre. Le climat des rencontres est très cordial à la table de négociation.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Au cours de la période de médiation, dont les rencontres se sont tenues les 14, 15, 20, 28 juin, 4 juillet ainsi que les 8 et 9 août 2023, les parties ont poursuivi les explications sur leurs demandes respectives.

Cependant, compte tenu de leurs mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'une entente sur l'ensemble des points pendant la période de médiation.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. Ce n'est aucunement le rôle que la Loi lui confère.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties et plus particulièrement les porte-parole pour leur collaboration.



Françoise Chevarie
Médiatrice